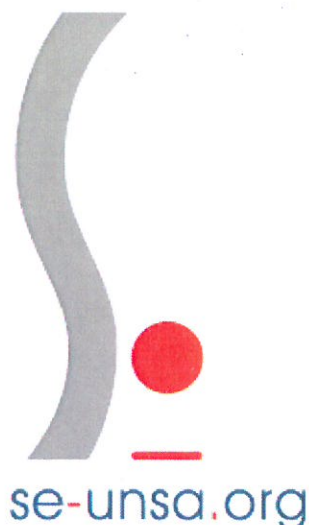


CAPA REVISION APPRECIATION RENDEZ-VOUS DE CARRIERE DU 03 février 2020



La réunion d'aujourd'hui est une CAPA, une commission paritaire fondée sur le « dialogue social » pour étudier la situation de collègues ayant déposé un recours suite à l'appréciation finale de leur rendez-vous de carrière.

L'an prochain, suite à la loi de transformation de la Fonction Publique, le dialogue social se réduira à des Lignes Directrices de Gestion dans lesquelles il sera certainement pris soin de verrouiller toutes possibilités de

recours.

Trois recours devant la CAPA l'an dernier, neuf cette année. Le SE-Unsa se félicite qu'un nombre grandissant de collègues aient décidé de faire connaître leur incompréhension suite à leur évaluation. Ce nombre serait sans doute encore plus élevé si celles et ceux, dont le recours gracieux n'a pas abouti, avaient tous et toutes été au bout des procédures. Nous ignorons ce chiffre, ainsi que le total des recours gracieux accordés, mais vous ne manquerez pas de nous le communiquer aujourd'hui. Dans tous les cas, le nombre de recours aurait été plus important si tous les collègues déçus par leur évaluation avaient « osé » se saisir des procédures. Nous revendiquons la sortie des logiques comptables pour évaluer la valeur professionnelle de nos collègues. En effet, la loi des quotas biaise les évaluations, génère des aberrations qui, en se multipliant, ôtent toute crédibilité au système d'évaluation. Pour le SE-Unsa, l'appréciation d'un enseignant doit être effectuée uniquement à partir de l'évaluation des inspecteurs et des chefs d'établissement et non selon des quotas

Si l'enseignant mérite « Excellent », il doit l'obtenir ; toute autre appréciation est alors vécue comme un manque de reconnaissance pour l'enseignant et un dénigrement du travail fait par les inspecteurs et les chefs d'établissement.

Si le quota d'appréciation est dépassé, il doit être de la responsabilité de la commission paritaire d'établir des critères objectifs pour départager les collègues pour leur accélération de carrière.



#AgirAvecVous



Revenons plus en détail sur les incompréhensions que génèrent certaines des réponses faites dans le cadre de la « transparence de l'administration ».

Vous avez écrit aux collègues du 9^e échelon ayant déposé un recours pour leur appréciation finale :

« Les appréciations finales ont été portées en tenant compte des appréciations émises par les évaluateurs primaires au regard de chacun des items prévus dans la grille d'évaluations. Mais ces appréciations qui seront utilisées dans le cadre des futures campagnes pour l'accès à la hors classe doivent en conséquence s'inscrire dans les quotas qui ont été donnés par les instructions ministérielles. »

Dans ce même courrier, vous vous appuyez sur la note de service du 19 mars 2019 dans laquelle il est écrit : *« Pour chacun des échelons de la plage d'appel, vous veillerez à contingenter le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » pouvant être attribuées aux agents promouvables. Par exemple, pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45 % de l'appréciation « très satisfaisant »».*

Or les collègues dont nous examinons les dossiers aujourd'hui rentrent dans la campagne pour la promotion à la hors classe 2020. Cette promotion est régie par la note de service du 30 décembre 2019. Dans celle-ci, il est écrit : *« Pour chacun des échelons de la plage d'appel, vous veillerez à contingenter le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » pouvant être attribuées aux agents promouvables. Par exemple, pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant. » »*

Ainsi, l'ensemble des collègues du 9^e échelon qui ont eu un rendez-vous de carrière en 2018/2019 devrait se voir appliquer un quota de 30 % d'« excellent ». Vous ne pouvez pas dire aujourd'hui lors de cette CAPA que madame la Rectrice a appliqué un quota de 30 % en ayant écrit le contraire trois mois auparavant.



#AgirAvecVous



En conséquence, le SE-Unsa demande que :

- l'ensemble des appréciations de rendez-vous de carrière 2018/2019 du 9^e échelon soit revu en tenant compte de ces critères ;
- que soit présenté en CAPA tous les éléments qui puissent attester que ces quotas de 30 % d'excellent et 45 % de très satisfaisants sont respectés ;
- que le poids des disciplines, en regroupant des disciplines orphelines, soit respecté et examiné par la CAPA.
- que la répartition Femmes - Hommes soit respectée.

Toujours dans ce courrier, vous écrivez : « *Ce barème est constitué de points attribués au titre de la valeur professionnelle en fonction de l'appréciation rectrice, et de points liés à l'ancienneté dans l'échelon au titre de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon. Ainsi à mérite équivalent, les enseignants au 11^e échelon ont vocation à passer à la hors classe avant ceux des 9^e et 10^e échelons* ».

Cette dernière phrase ne permet pas de justifier du non accès à une meilleure appréciation car vous écrivez : « *A mérite équivalent* ». Donc à mérite équivalent un Très satisfaisant au 10^e passera toujours devant un 9^e échelon de part les points liés à l'ancienneté. En outre, cette phrase va à l'encontre de la note de service du 30 décembre 2019 qui dit que le contingent de 30 % d' « Excellent » s'applique à CHACUN des échelons.

Cette note de service s'appliquera donc pour l'établissement du tableau d'avancement de la promotion à la hors classe 2020. Nous rappelons que madame la Rectrice doit veiller à ce que pour **chaque** échelon un quota de 30 % d' « Excellent » soit proposé.

En conséquence, le SE-Unsa demande la révision de l'ensemble des appréciations recteurs des participants au tableau de promotion à la Hors Classe.

Nous vous remercions de votre attention.

Les élu·e·s paritaires du SE-Unsa



#AgirAvecVous

